

Les mesures COVID 19

La Communauté de communes La Châtre Sainte Sévère vous propose un récapitulatif très simplifié des différentes aides financières pour faire face à la crise sanitaire et économique.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pour toute question ou tout renseignement, vous pouvez contacter l'agent de développement économique de la Communauté de communes, Sarah Mauduit qui fera au mieux pour vous renseigner. Coordonnées : 06.49.07.19.34 ou sarah.mauduit@bge-indre.com.

I. Table des matières

II. Chômage partiel	2
III. Loyers.....	2
IV. Exonération et report des cotisations sociales.....	3
V. Fonds de solidarité	4
VI. Prêt Garanti par l'Etat.....	5
VII. Fonds renaissance	7
VIII. Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)	8
IX. Subvention Prévention COVID : prolongation de l'aide aux TPE / PME	10
X. Mise en place de solutions numériques	12

II. Chômage partiel

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le chômage partiel est maintenu jusqu'au 31 décembre pour tous les secteurs.

Le salarié garde **85% de son salaire net** avec une participation de **15% de l'employeur**. L'Etat verse une allocation de **85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle** du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Exemple : salaire de 1 000 € net, le salarié ne touchera que 840 €, dont une prise en charge de 85% de l'Etat et il reste à charge à l'employeur 15%.

Les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de **100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés** :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

III. Loyers

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration.

Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Modalité : envoyer un courrier au bailleur.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation : soit le médiateur des entreprises, soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

IV. Exonération et report des cotisations sociales

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.

Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Détails ici : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>. Délai **30 novembre**.

Modalité : se rapprocher des experts comptables, il peut y avoir des subtilités.

V. Fonds de solidarité

Pour le mois d'octobre, les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

Pour le mois de novembre, l'aide (qui devra être demandée début décembre) est ouverte aux :

- Entreprises fermées administrativement, qui perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

Pour en bénéficier, rendez-vous sur le site de la Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur. Formulaire disponible à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Rappel des listes :

Entreprises des secteurs S1 et S1 bis
(https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf)

VI. Prêt Garanti par l'Etat

Prêt est garanti par l'Etat jusqu'à 90%.

Plafond à 25% du chiffre d'affaires. Il est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

La durée d'amortissement est entre 1 et 10 ans (c'est rétro actif)

Le taux est garanti entre 1 et 2,5 sur 5 ans. Mais il y a une fourchette entre 1 et 3 ans entre 1 et 1,5 et entre 2 et 2,5 jusqu'à 10 ans. La garanti de l'Etat est comprise dans le taux.

Les entreprises qui auront fait une demande en 2020 pourront attendre 2022 pour commencer le remboursement du prêt, sans que cela soit considéré comme un défaut de paiement.

Autres prêts : PGE sur l'affacturage : l'Etat se porte garant sur le système d'affacturage avec la banque.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Toujours les autres prêts :

- Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Dispositif d'intervention pour accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.

- Les prêts bonifiés

But : soutenir la trésorerie des entreprises particulièrement pour celles **n'ayant pu obtenir de PGE**

Effectif jusqu'à 250 personnes,
Chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros
Un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

OU

Effectif compris entre 250 et 4999 salariés,
Chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros
Un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.
Les micro-entreprises sont **exclues** du dispositif

Le montant du prêt est limité à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.

Finance des investissements et besoin en fonds de roulement.

Durée d'amortissement : 6 ans maximum.

Franchise : 1 an maximum.

Taux applicables : taux fixes en fonction de la maturité finale du prêt:

- 3 ans : 150 points de base
- 4 ans : 175 points de base
- 5 ans : 200 points de base
- 6 ans : 225 points de base.

- Les avances remboursables
Même typologies d'entreprises que précédemment

800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.

Finance aussi des Investissements et besoin en fonds de roulement.

Durée d'amortissement : 10 ans maximum

.Franchise : 3 ans maximum.

Taux applicable: taux réduit fixe de 100 points de base.

Modalités : se rapprocher du CODEFI - Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises

VII. Fonds renaissance

Prêt régional abondé par la Banque des Territoires, la région Centre Val de Loire et certaines EPCI de la Région.

Les dossiers sont instruits par Initiative Indre et Initiative Brenne.

Le prêt est destiné à financer un programme de relance ou de trésorerie.

Montant entre 5 000 et 20 000 €. Il couvre 80% des besoins.

Remboursement au bout de 18 mois et par semestre.

Repoussé jusqu'au mois de juin 2021.

Modalité : plateforme en ligne de la Région Centre Val De Loire.

VIII. Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- **1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale**
- **500 € si vous êtes auto entrepreneur**

L'aide financière exceptionnelle Covid est cumulable avec toute autre aide, notamment celle du fonds de solidarité.

Seul le bénéfice d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou une demande d'ACED en cours constituent un critère d'exclusion.

Modalités : se rendre sur <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>, télécharge le formulaire et envoyer par courriel le formulaire rempli avec les pièces justificatives.

IX. Subvention Prévention COVID : prolongation de l'aide aux TPE / PME

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans certains équipements de protection ou de distanciation physique, la Subvention Prévention COVID permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à **50 %** de votre investissement. Cette aide exceptionnelle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de **1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié**. Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €.

Comment bénéficier de la subvention :

- Vous êtes une entreprise avec salariés

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de votre entreprise. Vous pouvez ainsi faire votre demande plus rapidement et suivre l'évolution de sa prise en charge. Si vous n'avez pas encore créé de compte, la démarche est simple et rapide.

Démarche en ligne : <https://helium-connect.fr/player/5c04f7fd441eeca0450000a9/fid/5f8066b5b1ff635ac8fa1f29>

- Vous êtes un travailleur indépendant sans salarié

Démarche en ligne : <https://helium-connect.fr/player/5c04f7fd441eeca0450000a9/fid/5f84010ab1ff6312dde3d38>

Plus de détails ici : <https://www.ameli.fr/indre/entreprise/covid-19/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme>

Précisions sur les demandes adressées avant le 9 octobre 2020

Si une demande a été faite avant le 31 juillet, dans le respect des conditions d'attribution, elle sera traitée par la caisse régionale (Carsat / CRAMIF / CGSS) concernée, qui met tout en œuvre pour traiter tous les dossiers dans les meilleurs délais.

- Si une demande a été faite après le 31 juillet :
 - si vous n'avez pas encore reçu de retour de la part de votre caisse régionale, votre demande sera traitée sur la base du dossier envoyé ;

- si votre demande a été refusée, une nouvelle demande peut être faite dans le respect des conditions d’attribution mises à jour, et sera examinée par la caisse régionale concernée.

Il est possible de déposer une seconde demande pour un même établissement, sous deux conditions :

- le respect des conditions d’attribution en vigueur ;
- le non dépassement du plafond de 5 000€ de subvention accordée par la caisse régionale, par entreprise.

X. Mise en place de solutions numériques

- Aides nationales

Un **chèque numérique de 500 €** sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées.

- Aides régionales

La création d'un chèque de 500 € destiné à soutenir 2 000 commerçants souhaitant développer la mise en ligne de leurs produits dont la demande sera accessible rapidement et facilement sur le site de la Région.

- Formations numériques locales

Pour votre information, la **BGE Indre** propose des formations notamment en lien avec le numérique :

- Les fondamentaux du digital, des réseaux sociaux et de l'e-réputation
- Les réseaux sociaux
- Créer un site vitrine
- Stratégie de communication et déclinaison sur le web
- Le Web et le e-commerce, les outils pour améliorer son chiffre d'affaires
- RGPD : Le Règlement de protection des données

Pour en savoir plus : <https://bge-indre.com/se-former/nouvelles-technologies-et-competences-numeriques/> .

N'hésitez pas à contacter Sarah Mauduit si vous êtes intéressé(e) - 06.49.07.19.34 ou sarah.mauduit@bge-indre.com.

D'autres acteurs locaux proposent des formations (CCI, CMA, Big Berry...). Nous vous invitons à vous rapprocher des différents interlocuteurs pour obtenir plus d'informations.